



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2019-027

Parkland Fuel Corporation

*Décision prise  
le lundi 19 août 2019*

*Décision rendue  
le mardi 20 août 2019*

*Motifs rendus  
le jeudi 29 août 2019*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**PARKLAND FUEL CORPORATION**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

### RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

2. La plainte porte sur une demande d'offre à commandes, invitation n° E60HL-190020/A (DOC), publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour la fourniture de carburant diesel, d'essence automobile et de mazout de chauffage à divers ministères fédéraux au Canada.

3. La plaignante, Parkland Fuel Corporation (Parkland), a présenté sa soumission par télécopieur en trois trousse de documents<sup>3</sup>. Les renseignements sur les prix, qui devaient respecter les conditions de la DOC, étaient compris dans la proposition financière (trousse de documents n° 2). Lorsque TPSGC a reçu la trousse de documents n° 2, les renseignements sur les prix étaient retranchés des pages pertinentes, c'est-à-dire qu'ils ne figuraient pas sur les pages imprimées transmises par télécopieur.

4. En l'espèce, selon le motif de plainte, TPSGC aurait omis d'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 515.3 de l'*Accord de libre-échange canadien (ALEC)*<sup>4</sup> en refusant de permettre à Parkland de présenter à nouveau, après la clôture de l'appel d'offres, les pages pertinentes de la trousse de documents n° 2 contenant les renseignements sur les prix qui manquaient dans l'offre transmise par télécopieur.

5. À titre de mesure corrective, Parkland demande qu'il lui soit possible de présenter à nouveau sa soumission et que TPSGC soit tenu de l'évaluer. En outre, Parkland demande une ordonnance de report de l'adjudication du contrat jusqu'à ce que le Tribunal détermine le bien-fondé de la plainte.

6. Le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte de Parkland parce que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que TPSGC a omis de suivre la procédure d'appel d'offres conformément aux accords commerciaux applicables. Par conséquent, la demande d'ordonnance de report de l'adjudication du contrat présentée par Parkland est rejetée.

### CONTEXTE

7. Le 11 juillet 2019, un jour avant la date de clôture de l'appel d'offres, Parkland a transmis sa soumission, laquelle comprenait les trois trousse de documents distinctes, par télécopieur à TPSGC au

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. DORS/93-602 [*Règlement*].

3. La trousse de documents n° 1 contenait la proposition technique, la trousse de documents n° 2, la proposition financière, et la trousse de documents n° 3, les attestations. Voir la pièce PR-2019-027-01, vol. 1 à la p. 29.

4. *Accord de libre-échange canadien*, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017) [*ALEC*].

moyen du logiciel de télécopie Ivnet<sup>5</sup>. La première des trois trousse de documents n'a pas été bien transmise (trousse de documents n° 1)<sup>6</sup>.

8. Le 12 juillet 2019 (date de clôture de l'appel d'offres), comme la transmission avait échoué la veille, Parkland a renvoyé les trois trousse de documents par télécopieur avant l'heure de clôture. Elle a envoyé la trousse de documents n° 1 par télécopieur classique, et les deux autres trousse de documents, dont la trousse de documents n° 2, par le logiciel de télécopie Ivnet<sup>7</sup>. Parkland a reçu confirmation que la transmission, tant par télécopieur classique que par le logiciel de télécopie, avait réussi<sup>8</sup>.

9. Le 15 juillet 2019, Parkland a demandé à TPSGC d'accuser réception de sa proposition<sup>9</sup>.

10. Le 19 juillet 2019, TPSGC a indiqué à Parkland que sa soumission ne comprenait pas les renseignements sur les prix. TPSGC a renvoyé Parkland à une modalité de la DOC, qui dégageait TPSGC de toute responsabilité concernant la transmission ou la réception d'une offre envoyée par télécopieur<sup>10</sup>.

11. Le 25 juillet 2019, Parkland a demandé à TPSGC la permission de présenter à nouveau les pages de la trousse de documents n° 2 contenant les renseignements sur les prix qui manquaient dans l'offre envoyée par télécopieur<sup>11</sup>.

12. Le 30 juillet 2019, en réponse à Parkland, TPSGC a répété que la soumission ne contenait pas de valeurs financières, car le « côté droit de toutes les pages où les prix devaient être indiqués manquait » [traduction], de sorte que la soumission ne pouvait être examinée davantage. TPSGC a avisé Parkland que l'entreprise ne pourrait présenter à nouveau les pages incomplètes, car une telle mesure « menacerait l'intégrité du processus d'appel d'offres<sup>12</sup> » [traduction].

13. Le 31 juillet 2019<sup>13</sup> et le 2 août 2019<sup>14</sup>, Parkland a fait des demandes répétées auprès de TPSGC afin qu'il revoie sa position. Le 9 août 2019, TPSGC a répété qu'il ne reviendrait pas sur sa décision<sup>15</sup>.

14. Le 12 août 2019, Parkland a déposé la présente plainte.

## ANALYSE

15. Le 19 août 2019, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

16. Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut enquêter sur une plainte si les conditions suivantes sont remplies :

---

5. Pièce PR-2019-027-01, vol. 1 à la p. 29.

6. *Ibid.* aux p. 29, 40.

7. *Ibid.* à la p. 29.

8. *Ibid.* aux p. 39-40.

9. *Ibid.* à la p. 42.

10. *Ibid.* aux p. 45-47.

11. *Ibid.* aux p. 50-52.

12. *Ibid.* à la p. 54.

13. *Ibid.* aux p. 30-31.

14. *Ibid.* aux p. 57-60.

15. *Ibid.* à la p. 68.

- la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6<sup>16</sup>;
- le plaignant est un fournisseur ou un fournisseur potentiel<sup>17</sup>;
- la plainte porte sur un contrat spécifique<sup>18</sup>;
- les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables<sup>19</sup>.

17. Le Tribunal conclut que les trois premières conditions énoncées ci-dessus ont été remplies. La plainte de Parkland a été déposée dans les délais prescrits, par un fournisseur potentiel, et portait sur un contrat spécifique. Toutefois, pour ce qui est de la quatrième condition, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que les mesures prises par TPSGC enfreignaient l'accord commercial pertinent.

18. L'examen des observations révèle clairement que les renseignements essentiels sur le prix ont été omis par inadvertance dans la soumission. D'après Parkland, ces renseignements se trouvaient sur le côté droit de bon nombre des pages envoyées par télécopieur au moyen du logiciel Ivmet, mais ne figuraient pas sur les pages que TPSGC avait reçues. Dans un courriel envoyé à Parkland le 30 juillet 2019, TPSGC a confirmé que les renseignements sur les prix manquaient et qu'il n'avait pas en sa possession « la soumission dans un autre format ou dans un format électronique intégral »<sup>20</sup> [traduction].

19. De l'avis du Tribunal, la décision de TPSGC selon laquelle la soumission de Parkland ne pouvait passer à l'étape de l'évaluation parce qu'elle était incomplète est raisonnable, étant donné qu'elle ne contenait pas les renseignements requis sur les prix. Par exemple, les instructions pour la Section II : Offre financière, figurant à la partie 3 de la DOC énonçaient ce qui suit : « Les offrants doivent présenter un prix individuel pour chaque groupe de besoin en entier [...] »<sup>21</sup>. » De plus, selon la section 05 des *Instructions normalisées* tirées du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) incorporées par renvoi à la DOC, il appartenait clairement à Parkland de déposer une offre complète, y compris tous les détails demandés concernant les prix, au plus tard à la clôture de l'invitation. Ladite section énonce ce qui suit :

**05 (2018-05-22) Présentation des offres**

[...]

2. Il appartient à l'offrant :

[...]

c. de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DOC;

[...]

f. de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DOC<sup>22</sup>.

---

16. Article 6 du *Règlement*.

17. Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

18. Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

19. Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

20. Pièce PR-2019-027-01, vol. 1 à la p. 54.

21. *Ibid.* à la p. 640.

22. Aux termes de la section 2.1 de la DOC, les dispositions du document 2006 (2018-05-22) *Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels* [*Instructions*

20. Dans la correspondance mentionnée ci-dessus, TPSGC confirme avoir cherché les renseignements manquants sur les prix, mais qu'en définitive, il n'avait pas ces renseignements<sup>23</sup>.

21. En refusant de permettre à Parkland de présenter à nouveau les pages qu'elle avait déjà envoyées par télécopieur, TPSGC s'est fondé de manière raisonnable sur la section 08 des CCUA, laquelle énonce ce qui suit :

**08 (2018-05-22) Transmission par télécopieur ou Connexion postal**

1. Télécopieur

[...]

b. Pour les offres transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
- ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
- v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
- vi. illisibilité de l'offre; ou
- vii. sécurité des données incluses dans l'offre<sup>24</sup>.

22. Le Tribunal conclut que la section 08 des CCUA attribue directement au soumissionnaire toute responsabilité pour la transmission ou la réception des soumissions envoyées par télécopieur, notamment en ce qui concerne la réception d'une offre incomplète. Cette conclusion est conforme à l'interprétation donnée auparavant à cette clause par le Tribunal<sup>25</sup>.

23. Parkland soutient également qu'en refusant de permettre la correction de ce qu'elle qualifie d'« erreur de forme involontaire » [traduction], TPSGC a omis d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 515.3 de l'*ALEC*, qui énonce ce qui suit :

Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

24. De l'avis du Tribunal, l'article 515.3 de l'*ALEC* n'oblige pas TPSGC à permettre aux soumissionnaires de corriger les erreurs de forme involontaires, quand une telle erreur est commise. Cette disposition impose plutôt à TPSGC l'obligation d'offrir la même possibilité à tous les soumissionnaires, s'il permet à au moins un soumissionnaire d'apporter des corrections. À cet égard, le Tribunal a déjà tenu compte de l'alinéa 1015(1)g de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*, dont le libellé est

---

*uniformisées*], sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante. Voir la pièce PR-2019-027-01, vol. 1 à la p. 75. Section 05 des *Instructions uniformisées* en ligne : <<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2006/22>>.

23. Pièce PR-2019-027-01, vol. 1 à la p. 54.

24. Section 08 des *Instructions uniformisées*.

25. *Hoskin Scientific* (23 janvier 2014), PR-2013-034 (TCCE) au par. 18.

semblable à celui de l'article 515.3 de l'*ALEC*<sup>26</sup>. Dans *9198-6919 Québec Inc., faisant affaire sous le nom de Verreault Inc.*, compte tenu, entre autres choses, de l'alinéa 1015(1)g de l'*ALENA*, le Tribunal a conclu que si l'institution gouvernementale pouvait, à sa discrétion, permettre à un soumissionnaire de corriger des erreurs de forme involontaires dans certaines circonstances, elle n'était pas tenue d'exercer ce pouvoir discrétionnaire<sup>27</sup>.

25. En ce qui concerne l'article 515.3, le Tribunal souligne également que la thèse de Parkland part du principe que les « erreurs de forme » au sens de cette disposition comprennent les offres envoyées par télécopieur dont les pages incomplètes omettent des réponses aux exigences obligatoires de l'appel d'offres. Toutefois, le Tribunal ayant déterminé, pour les motifs exposés ci-dessus, que la conduite de TPSGC ne constituait pas un manquement aux accords commerciaux, il n'examinera pas cette question pour l'instant par souci d'économie des ressources judiciaires.

## DÉCISION

26. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart  
Randolph W. Heggart  
Membre président

---

26. L'article 1015(1)g) de l'*ALENA* prévoit que « les possibilités qui pourront être accordées aux fournisseurs de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas administrées d'une manière qui aboutirait à une discrimination entre les fournisseurs », *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994) [*ALENA*].

27. *9198-6919 Québec Inc., faisant affaire sous le nom de Verreault Inc.* (1 août 2012), PR-2012-011 (TCCE) au par. 32.